

4. Le Directeur est élu à la majorité des deux tiers de la Conférence des Parties, parmi les candidats présentés par les Parties, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
5. Le Directeur exerce les fonctions suivantes:
- a) Il prépare et présente à la Conférence des Parties, par l'Intermédiaire du Conseil exécutif, les plans à long terme, les projets de politiques financières, et le programme et le budget annuels de l'Institut, notamment les allocations, avec ajustement annuel, à la Direction administrative et aux Centres de recherche de l'Institut;
 - b) Il met en oeuvre les politiques financières et le programme et le budget annuels approuvés par la Conférence des Parties; il tient des registres détaillés de tous les revenus et de toutes les dépenses de l'Institut; il engage les ressources qui ont été autorisées aux fins de gérer l'Institut;
 - c) Il est chargé de l'exécution quotidienne du programme de l'Institut et de la mise en oeuvre des politiques approuvées par la Conférence des Parties conformément aux directives du Conseil exécutif, et il coopère avec ce dernier sur ces questions;
 - d) il agit à titre de secrétaire de la Conférence des Parties, du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique; en cette qualité, il participe ex-officio aux réunions des autres organismes de l'Institut;
 - e) il assure la promotion de l'Institut et le représente;
 - f) il transmet à la Conférence des Parties les propositions d'accueil des Centres de Recherche de l'Institut présentées conformément aux dispositions de l'Article IX;
 - g) il lance les invitations de l'Association (c'est-à-dire, aux Associés de l'Institut) approuvées par la Conférence des Parties et conclut un accord d'association avec tout Associé qui en accepte les termes;
 - h) il soumet chaque année les registres financiers vérifiés à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Conseil exécutif;
 - i) il assume toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties ou le Conseil exécutif.
6. Le Directeur n'est pas un résident permanent ni un ressortissant du Pays hôte de la Direction administrative.

Article IX Centres de recherche de l'Institut

1. La création et la désignation des Centres de recherche de l'Institut sont entièrement fondées sur les propositions présentées par les Parties qui souhaitent accueillir de tels centres sur leur territoire.
2. Chaque Centre de recherche de l'Institut s'engage à long terme dans un programme de recherche correspondant aux objectifs de l'Institut; il en rend compte à l'Institut. Chaque Centre de recherche soumet ses plans à long terme ainsi que ses programme et budget annuels à l'approbation de la Conférence des Parties, sur avis du Comité consultatif scientifique et en